Je connais l'honorable sénateur Asselin, le nouveau lieutenant-gouverneur du Québec depuis de très nombreuses années. J'ai eu l'avantage et le plaisir de travailler étroitement avec lui en différentes occasions et de bénéficier de son expérience et des ses grandes qualités.

Étant résident de la ville de Québec où réside le lieutenantgouverneur de la province, je me félicite que quelqu'un de la région de Québec, de Charlevoix plus particulièrement, soit honoré à ce poste.

Il le mérite grandement. Je suis certain qu'il servira ses concitoyens et le gouvernement du Québec en cette qualité. Je ne puis qu'ajouter ma voix à celles qui se sont déjà exprimées pour le féliciter et lui souhaiter une nouvelle carrière longue et avec autant de succès, de collaboration et d'apport qu'il l'a fait ici au Sénat ainsi qu'à l'autre endroit.

PROJET DE LOI SUR L'APPLICATION EXTRACÔTIÈRE DES LOIS CANADIENNES

DEUXIÈME LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Gerald R. Ottenheimer propose: Que le projet de loi C-39, Loi concernant l'application aux zones extracôtières des lois fédérales et provinciales et modificant certaines lois en conséquence, soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, le projet de loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes, a pour objet de compléter et de parfaire le régime juridique applicable aux espaces maritimes du Canada. Il a aussi pour objet de rendre nos lois conformes aux nouvelles dispositions du droit de la mer.

En matière de pêche, nous exerçons nos droits sur une zone de 200 miles. Quant aux ressources du plateau continental, nos droits s'appliquent jusqu'au rebord externe de la marge continentale, qui dépasse parfois 200 miles, notamment au large de Terre-Neuve.

Le droit international reconnait que, outre certaines restrictions, les états côtiers possèdent des droits exclusifs en matière d'exploration et d'exploitation des ressources de la mer et du plateau continental adjacent à leurs côtes. Toutefois, les lois canadiennes ne reflètent pas suffisament l'état du droit. Cet état de chose résulte du fait que, suivant les règles d'interprétation actuelles, aucune loi fédérale ne s'applique au-delà de la mer territoriale sauf si une disposition le prévoit expressément. Il va sans dire que pour avoir un sens, certaines lois doivent porter une telle disposition.

Pour être efficaces, les lois sur les pêches, sur les douanes et sur l'impôt, doivent s'appliquer au-delà de la mer territoriale. Toutefois, d'autres lois importantes, notamment le *Code criminel* et certaines dispositions importantes en matière sociale ou économique ne s'appliquent pas, en général, au-delà de la mer territoriale.

D'ailleurs les lois provinciales ne peuvent s'appliquer en dehors du territoire provincial, qui se termine à la ligne des basses eaux le long de la côte. Ce projet de loi vise à combler les vides, établissant ainsi un cadre général de certitude juridique pour l'exploitation des zones extracôtières.

• (1830)

[Traduction]

Le projet de loi élargit l'application des lois fédérales et provinciales aux zones extracôtières de quatre manières différentes. Premièrement, dans une disposition déclaratoire, le projet de loi indique clairement que les lois fédérales s'appliquent aux eaux intérieures et à la mer territoriale. Deuxièmement, toutes les lois fédérales s'appliquent aux ouvrages et structures en mer, notamment les plate-formes de forage, les plate-formes flottantes, les îles artificielles et autres installations utilisées pour exploiter les ressources du plateau continental. Troisièmement, le projet de loi permet au gouverneur en conseil de faire des règlements en vue d'étendre l'application des lois provinciales au-delà des limites de la province aux eaux internes du Canada, à la mer territoriale et aux ouvrages en mer situés sur le plateau continental du Canada. Quatrièmement, le projet de loi permet au gouverneur en conseil d'élargir le cadre d'application des lois fédérales et provinciales aux zones autres que les ouvrages en mer dans notre secteur de pêche de 200 milles ou à toute zone économique exclusive que le Canada pourrait créer dans l'avenir. Je voudrais souligner que ce projet de loi et ses amendements connexes sont absolument compatibles avec les droits et les obligations du Canada aux termes du droit international.

Le gouvernement attache une importance particulière à l'application du droit pénal canadien et à la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne les infractions commises sur le plateau continental du Canada et ailleurs. Aux termes des amendements apportés au code criminel contenus dans le projet de loi, il sera possible de poursuivre des Canadiens et des étrangers soupçonnés d'avoir commis des infractions criminelles sur des plate-formes de forage où flotte le drapeau canadien ou un drapeau étranger, quand ces plate-formes reposent sur le plateau continental du Canada.

De plus, le code criminel s'applique à tous les navires canadiens, partout dans le monde, et aux citoyens canadiens qui ont commis des infractions à l'extérieur de tout État—par exemple, en haute mer. Ces dispositions permettent de s'assurer plus facilement que les zones extracôtières sont exploitées d'une manière méthodique. Elles facilitent aussi la protection des agents des pêches qui, de temps à autre, doivent intervenir dans le cas d'incidents concernant des bateaux étrangers soupçonnés d'avoir enfreint nos lois sur les pêches, en clarifiant les dispositions du code ayant trait à l'arrestation, à la perquisition et à la saisie et à la poursuite en haute mer.

Le projet de loi modifie la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche pour spécifier que nos lignes de base comprennent celles qui ont été fixées par décret, nos lignes de base historiques et toutes autre établies par le droit international. Cette disposition permet aussi de déterminer quelles sont les eaux internationales du Canada dans le but d'appliquer nos lois. Les lignes de base sont les lignes à partir desquelles on mesure la largeur de la mer territoriale au-delà des 12 milles marins. Toutes les eaux situées entre la côte et les lignes de base sont internes au Canada.

[Français]

La mise en œuvre de toute mesure législative de nature aussi technique, entraîne des consultations auprès des groupes et des institutions des intéressés. Le gouvernement s'est engagé a poursuivre une consultation auprès des provinces et des territoires au soutien de l'application de leurs lois au-delà de leurs frontières.